



■ **Extrait du registre des délibérations**
Commission Finances et synthèse

Conseil municipal du 12 décembre 2022
Séance du 28 novembre 2022

24 Ressources Humaines - mise à jour de l'enveloppe afférente à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au titre de l'année 2022 et suivantes pour les agents de la filière police municipale

Étaient présents les membres inscrits au tableau :

- **Le Maire :**
Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN
- **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**
Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE,
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**
Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mme TALL, M. BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, M. KHOULA, Mme HAMADOUCHE, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUASTI, M. EL MOUSSAOUI, M. BOULHAMANE, Mme DUCHATELLE, Mme M'BAYE.

Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**

M. AKABLI	Pouvoir à	Mme SOW
Mme SAVAS	Pouvoir à	M. EL MOUSSAOUI
Mme SAKHO	Pouvoir à	M. VILLEMAIN
M. N'DIAYE	Pouvoir à	Mme DUHIN
Mme PEREZ	Pouvoir à	M. PERRIN
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à	Mme HAMADOUCHE
Mme SENET	Pouvoir à	M. BOUKHACHBA
Mme JACQUEMART	Pouvoir à	M. BOULHAMANE
M. KA	Pouvoir à	Mme M'BAYE
M. FACCHINI	Pouvoir à	Mme DUCHATELLE
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux absents non représentés:**
Mme MEHADJI, M. NACHITE.
M. LUCAS.

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	3
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	36

■ **Date de la convocation et d'affichage le : 6 décembre 2022**

■ **Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 13 DEC. 2022**

■ **Rapport de présentation :**

Sophie LEHNER, Adjointe

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'Etat, le cadre d'emplois des policiers municipaux n'est pas éligible au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Le régime indemnitaire des agents relevant des cadre d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il consiste en une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) qui peut se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).



L'employeur doit définir une enveloppe financière par grade prévue pour le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les montants annuels de référence réglementaires de l'IAT, indexés sur la valeur du point d'indice, ont été revalorisés au 1er juillet 2022.

Suite à cette revalorisation, il convient donc modifier le montant annuel de l'enveloppe de l'IAT pour les exercices 2022 et suivants pour les grades figurant ci-dessous :

- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;
- Brigadier-chef principal ;
- Gardien-brigadier.

Vous êtes appelés à voter.

■ **Le conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-39,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 85-1,
 Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, notamment son article 68 portant sur le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale, des gardes champêtres,
 Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de police municipale,
 Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
 Vu le décret n°2017-15 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
 Vu la délibération n°16 - modalités de mise en œuvre des agents de la filière police municipale du 15 février 2021,
 Vu la délibération n°17 - détermination de l'enveloppe de l'IAT 2021 pour les agents de la filière police municipale du 15 février 2021,
 Vu la délibération n°15 - détermination de l'enveloppe de l'IAT 2021 pour les agents de la filière police municipale du 28 juin 2021,
 Vu la délibération n°20 - détermination de l'enveloppe de l'IAT 2021 pour les agents de la filière police municipale du 10 novembre 2021,
 Vu la délibération n°16 du 13 décembre 2021 portant mise à jour de l'enveloppe afférente à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au titre de l'année 2021 et suivantes pour les agents de la filière police municipale,
 Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
 Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 28 novembre 2022,
 Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,
 Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote**

Votants	36
Pour	36
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

■ **Décide :**

Article 1^{er} : d'annuler et remplacer, à compter du 12 décembre 2022, la délibération n° 16 du 13 décembre



2021 par la présente.

Article 2 : d'approuver la présente délibération qui définit le montant annuel de l'enveloppe de l'IAT versée aux agents de la filière police municipale pour l'exercice 2022 et suivants comme suit :

Filière	Catégorie	Fonctions exercées	Coefficient
Police municipale	B	Chef de service de police municipale	De 0 à 8
	C	Agents de police municipale	De 0 à 8

A chaque grade, correspond un montant annuel de référence indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ce montant est défini en fonction des grades des agents comme suit :

GRADE	NOMBRE D'AGENTS	COEFFICIENT MAXIMAL	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	ENVELOPPE ANNUELLE MAXIMALE PAR GRADE
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	1	8	740,16 €	5 921,28 €
Brigadier-chef principal	6	8	513,30 €	24 638,40 €
Gardien Brigadier	9	8	491,95 €	35 420,40 €

Article 3 : l'enveloppe annuelle maximale sera donc modifiée en conséquence.

Article 4 : les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, au chapitre 012, sur les exercices 2022 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Publication électronique sur le site de la Ville le **29 DEC. 2022**

CREIL, le **29 DEC. 2022**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

P/S

Maire de Creil
 Président de l'ACSO

Madame Jessica ELONGUERT

La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022



ID : 060-216001743-20221212-DLRG221212024-DE